



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

**Présents :** LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, LABONNE-NOLLET Laurie, DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, , DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel, MARTINOT Noémie, MUNCH Armelle, MATHUS Véronique, BENCADI Karim.

**Procuration :** DELANGLE Sylvie a donné pouvoir à D. LAROCHE, MORIN-DESMURS Michèle a donné pouvoir à Patrick BERDAGUE, M. CLEMENT Pascal a donné pouvoir à Christian LAVENIR.

**Absents excusés :**

**Le secrétariat a été assuré par :** Sylvain DELANGLE

Quorum : 10

**Approbation du compte-rendu du 24 juillet 2023 :** le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance précédente.

### **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

Mise en location de deux appartements.

### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur Berdagué est désigné secrétaire de séance.

**Demande d'ajout du point suivant validé à l'unanimité :** vente de la propriété communale sise 19 rue du château et cadastrée AE 36 et 37. Monsieur le Maire propose que ces discussions aient lieu à huis clos (cf article L2121-18 du CGCT).

### **ORDRE DU JOUR**

- Déclaration(s) d'intention d'aliéner
- Admissions en non-valeur
- Décisions modificatives de crédits
- Mise à jour du tableau des effectifs (postes AESH et Adjoint technique territorial) et du temps de travail de certains postes
- Modification de la délibération relative à la proposition de vente de la parcelle AB 150 et signature d'une servitude de passage avec Orange (présence d'un poteau télécom sur le terrain)
- Questions diverses

## **DECLARATION(s) d'intention d'aliéner**

La commune n'exerce pas son droit de préemption sur les biens suivants ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

- parcelle cadastrée AC 114, sise 22 rue Général de Gaulle et vendue avec bâti pour 125 000€.
- parcelle cadastrée AC 171, sise 3 rue de Gollheim et vendue avec bâti pour 121 000€.
- parcelle cadastrée AH 65, sise 50 rue Centrale et vendue avec bâti pour 169 500€.

## **VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE SISE 19 RUE DU CHATEAU**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition, par acte sous seing-privé en date du 23 décembre 2021, d'une maison et d'un terrain sis au 19 rue du château, cadastrés AE 36 et 37.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment :  
que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des finances publiques de Saône-et-Loire en date du 21/09/2021 qui a fixé la valeur vénale libre du bien à 272 000€,

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

**-DECIDE** la mise à la vente du bien sis 19 rue du château à La Clayette portant la désignation cadastrale AB 36 et 37, d'une superficie de 3035 m<sup>2</sup>, pour la somme globale et forfaitaire de 300 000€.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure (dont signature du compromis et de l'acte de vente) pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents y afférent.

## **ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24,

Le comptable public propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 2 août 2023 de la liste 6445100133. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 1050.10 €.

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 1050.10 €. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non-valeur :

<u>Exercice de la pièce</u>	<u>Références de la pièce</u>	<u>Montant restant à recouvrer</u>	<u>Objet</u>	<u>Motif de la présentation</u>
2019	40-2	3,95 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2020	1-2	20,25 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2020	5-37	0,10 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	1220-57	0,30 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	33-47	47,40 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	32-45	67,20 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	46-53	29,55 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2021	421-45	8,05 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	621-27	15,60 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	39-68	31,60 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	40-68	75,05 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	53-60	89,10 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	41-67	114,55 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	46-60	137,70 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	42-67	142,20 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2021	621-9	0,50 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	621-95	16,20 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	53-79	44,55 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	46-80	60,75 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	39-89	63,20 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	42-87	71,10 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2021	221-39	2,10 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	621-50	9,10 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
<b>TOTAL</b>		<b>1 050,10 €</b>		

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

-**APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 1 050.10 € (Mille cinquante euros et dix centimes).

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

-**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541.

-**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS**

Monsieur Berdagué indique qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédits (sur le budget principal 2023) afin d'alimenter les opérations d'investissements suivantes :

<u>opération</u>	<u>article</u>	<u>crédits à ajouter</u>
<u>1000 - matériel voirie</u>	<b>21578</b>	1 000,00 €
<u>3200- Informatique dématérialisation</u> <u>(opération à créer)</u>	<b>2185</b> (téléphonie)	9 810,00 €
	<b>2051</b> (COMEDDEC, numérisation Etat Civil)	9 960,00 €
	<b>21838</b> (serveur mairie)	7 000,00 €
<u>1300 - matériel divers</u>	<b>2188</b> (divers - crédits de "secours pour finir l'année)	2 000,00 €
<u>1600 - aire de loisirs</u>	<b>2188</b> (balançoires aire de loisirs)	1 600,00 €
<u>1900 - logements 8 rue de la gare</u>	<b>2181</b> (répartiteurs frais chauffage)	9 700,00 €
<u>2200 - salle des fêtes</u>	<b>2181</b> (climatisation - crédits restants insuffisants)	2 000,00 €
<u>500 - Ecole Vieux Moulin</u>	<b>2188</b> (article à ouvrir - achat équipements divers)	600,00 €
		43 670,00 €

<u>PROVENANCE DES CREDITS</u>	Opération 2000 – article 2312	<b>-43 670 €</b>
-------------------------------	-------------------------------	------------------


Monsieur Berdagué précise que le chapitre 011 du budget « camping » présente une insuffisance de crédits.

Il convient donc de procéder aux mouvements suivants :

<u>budget communal</u>	
<u>article</u>	<u>mouvements</u>
<b>R/6419</b> <i>remboursements sur rémunérations du personnel</i>	+200€
<b>D/657363</b> <i>Etablissements et services rattachés à caractère administratif</i>	+200€

<u>budget annexe "camping"</u>	
<u>article</u>	<u>mouvements</u>
<b>R/74741</b> <i>Participations communes membres du GFP</i>	+200€
<b>D/011-60632</b> <i>fournitures de petit équipement</i>	+200€



## MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

### Création d'un poste d'adjoint d'animation :

Afin de mettre à jour l'organisation du service scolaire conformément aux besoins rencontrés suite à la rentrée scolaire, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (6 heures hebdomadaires) à compter du 04 septembre 2023.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 5° ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**-DECIDE**

- La création à compter du 4 septembre d'un emploi permanent d'adjoint d'animation pour la surveillance de la cantine et de la garderie périscolaire dans le grade des adjoints d'animation à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires annualisées selon le rythme scolaire.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des incertitudes concernant notamment les effectifs des enfants souffrant d'un handicap.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

- La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA PROPOSITION DE VENTE DE LA PARCELLE AB 150 ET SIGNATURE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ORANGE**

Signature d'une convention de servitude avec la société Orange pour la présence d'un poteau télécom sur la parcelle AB 150 :

Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'un poteau Orange est présent sur la parcelle AB 150 et qu'il convient, préalablement à sa vente, que la commune procède à la signature d'une convention de servitude dont le conseil municipal a pris connaissance.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

**-ACCEPTE** les termes de la convention de servitude ci-dessous annexée au bénéfice de la société Orange

**-CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document en lien à ce dossier.

**Convention de servitude de passage**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE

A MARSANNAY LA COTE (Côte-d'Or), 5 A, rue du Puits de Têt, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Maéva FERRARA, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à MARSANNAY LA COTE, 5 A, rue du Puits de Têt,

Notaire assistant la société ORANGE,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître XXXXX, notaire à XXXXXXXXXX, assistant le propriétaire du fonds servant,

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.**

**- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -**

La Société dénommée **ORANGE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 10640226396 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 111 quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -**

La **COMMUNE DE LA CLAYETTE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de SAONE ET LOIRE, dont l'adresse est à LA CLAYETTE (71800), 8 Place de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 217101336.

**Nature et quotité des droits**

- Le fonds servant appartenant à COMMUNE DE LA CLAYETTE est détenu en toute propriété.

**Présence - représentation**

- La Société dénommée **ORANGE** est représentée à l'acte par Madame Jade ROUSSELET, collaboratrice, demeurant professionnellement à MARSANNAY LA COTE (21160) 5 A rue du Puits de Têt en vertu d'une délégation de pouvoirs de Madame Stéphanie CADET en date du 24 avril 2023.

Madame Stéphanie CADET, Responsable Equipe Réglementation, ayant agi en vertu d'une délégation de pouvoirs de Monsieur Nicolas GUERIN en date du 22 février 2023.

Monsieur Nicolas GUERIN, Secrétaire Général d'Orange ayant lui-même agi en vertu d'une délégation de pouvoirs de Madame Christel HEYDEMANN Directrice Générale de la société ORANGE en date du 4 avril 2022.

Ces documents sont annexés.

- La COMMUNE DE LA CLAYETTE est représentée à l'acte par Monsieur Christian LAVENIR agissant en sa qualité de maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du XX XXXX 2023.

**TERMINOLOGIE**

Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne la société ORANGE.

Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

**Déclarations des parties**

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :  
procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;  
existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;  
servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;  
impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

**Domaine privé communal fonds servant**

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**Délibération municipale**

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du XX XXXX 2023 visée par la Préfecture le XX XXXX 2023.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

**DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

Désignation

A LA CLAYETTE (SAONE ET LOIRE) 71800, 3 Rue des Bruyeres.

Une parcelle

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	150	RUE DES BRUYERES	00 ha 02 a 55 ca

Effet relatif

XXXXXXXXXX

## Constitution de servitude

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit.

### EXPOSE

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT est propriétaire d'un bien immobilier ci-après désigné.

La société ORANGE est un opérateur d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et câbles cuivre.

Les parties se sont rapprochées en vue de permettre à la société ORANGE de continuer à en assurer l'exploitation et la maintenance.

Afin de maintenir en exploitation des artères de communications, il est constitué la servitude ci-après désignée.

L'accord amiable issu de ces négociations se traduit par la signature de la présente convention de servitude.

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT après avoir pris connaissance du tracé des artères de télécommunications, tel que mentionné sur le plan ci-annexé, accorde à ORANGE, une servitude d'implantation sur la parcelle ci-dessous.

Cette servitude est consentie dans les conditions ci-après indiquées.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de la parcelle au profit d'ORANGE, pour le droit de passage pour la pose de réseaux de télécommunications pour le droit de passage et pour le maintien d'une artère aérienne de télécommunications et ses annexes.

La servitude couvre une partie de la surface du bien immobilier.

La servitude s'exercera sur l'emprise des ouvrages figurant sur le plan de servitude.

Il est précisé ici que l'installation de communications électroniques se compose d'un réseau aérien, d'un poteau et de son réseau de transport et de distribution.

Le positionnement des réseaux de télécommunications électroniques est indiqué sur le plan de servitude joint.

### **Article 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE**

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de l'artère aérienne de télécommunications, tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à ORANGE, une servitude d'implantation sur la parcelle désignée ci-après dans la commune de LA CLAYETTE, (SAONE ET LOIRE), 71800.

- Section AB, numéro 150 lieudit RUE DES BRUYERES, pour une contenance de 02 a 55 ca (255 m<sup>2</sup>).

Servitude longue de 16 ml et large de 3 ml, un poteau

### **Article 3 – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

#### Droits et obligations d'ORANGE

**Droits**  
Cette servitude d'implantation donnera droit à **ORANGE** et à toute personne mandatée par lui (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :

- de maintenir le réseau existant ;
- d'installer et de maintenir en exploitation dans le bien immobilier le réseau de communications électroniques ;
- d'implanter, après en avoir informé le propriétaire et dans la bande de servitude de tréfond constituée par la présente convention, des ouvrages de télécommunication supplémentaires ;
- d'exécuter les travaux d'entretien de l'artère de télécommunications et de son dispositif annexe de telle sorte que le bien immobilier existant ne subisse aucun dommage ;
- d'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur de quatre-vingts (80) centimètres par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres en cas de terrain rocheux compact ;
- d'installer un poteau avec ses câbles et dispositifs annexes ;
  
- d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'extension, l'enlèvement de tout ou partie des artères et/ou des équipements de communications électroniques et chemin de câbles ou de l'implantation future d'ouvrages de communications électroniques, de fourreaux, de câbles supplémentaires et ce après en avoir informé le propriétaire, sauf en cas d'intervention urgente, notamment au regard des obligations imposées à **ORANGE** dans le cadre de la mission qui lui a été confiée d'assurer un service universel des communications électroniques ;
- nonobstant la servitude légale d'élagage relevant du **PROPRIETAIRE** et en cas de carence du **PROPRIETAIRE**, de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus ;
- d'établir en limite du terrain, si nécessaire, des bornes ou balises de repérage des artères ;

Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, **ORANGE** s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites.

En complément, le **PROPRIETAIRE** autorise **ORANGE** à donner accès, conformément au cadre réglementaire en vigueur, aux équipements et aux artères de communications électroniques déployés avec un autre opérateur. **ORANGE** en informera le **PROPRIETAIRE**,

- il est rappelé que les équipements et les artères de communications électroniques déployés appartiennent au **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** ;
- aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au paragraphe 2 « Désignation parcellaire », cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins ;
- de partager les installations avec un autre opérateur, **ORANGE** informera le propriétaire de cette modification ;
- bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes des présentes.

## **Obligations**

### **ORANGE s'engage :**

- à communiquer au propriétaire huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention la date de commencement des travaux ;
- à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages ou de travaux d'entretien, de réparation, d'extension ou d'enlèvement requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;
- à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux terrains soient réduits au minimum ;
- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, d'entretien, de réparation d'extension ou d'enlèvement des ouvrages de communications électroniques ;
- à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;
- après la réalisation des travaux, à adresser au propriétaire le schéma des installations ;
- à assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs, certains trouvant leur origine dans la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques ;
- à indemniser l'ayant droit (propriétaire) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection, d'extension ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** ne sera tenu à la remise en état du terrain, que si un constat d'état des lieux contradictoires a été dressé à l'initiative du **PROPRIETAIRE DE FONDS SERVANT** préalablement à la réalisation des travaux réalisés par le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**.

## **Droits et obligations du propriétaire**

### **Droits**

Le **PROPRIETAIRE** conserve la pleine propriété du terrain.

Une fois les travaux terminés et sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe ci-après "Obligations", il pourra :

- disposer de la bande de servitude susvisée sur laquelle la culture pourra être effectuée normalement ;
- effectuer les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien ;
- clôturer le terrain.

### **Obligations**

#### **Il s'engage :**

- à ne procéder à aucune construction, à aucun dépôt, ni remblais, à aucune plantation d'arbres, aucune implantation d'ouvrages dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 2 "Désignation parcellaire" ;
- à maintenir à tout moment le libre accès à l'ouvrage aux personnes mandatées par **ORANGE** aux équipements de communications électroniques ;
- à limiter à 60 centimètres la profondeur des aménagements qui pourraient être faits dans la bande de servitude et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- en cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à titre gratuit ou onéreux, en propriété ou en usufruit, à porter à la connaissance du nouveau propriétaire et/ou usufruitier, la présence de la présente convention de servitude, du contenu et de l'emplacement de la servitude ;
- à prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer les équipements et les artères de communications électroniques et assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains causés par lui aux ouvrages du **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** ;
- à maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
- à procéder à l'élagage en application de l'article L.51 du CPCE ;
- dans le cas où le **PROPRIETAIRE** céderait la propriété ou l'usufruit du terrain, préalablement à la publication des présentes au Service de la Publicité Foncière de XXXXXX, il s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention ainsi que de son contenu ;
- à indemniser le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** des dommages et dévolements qui pourraient être causés aux équipements et aux artères de communications électroniques, en raison de l'exécution de travaux par le **PROPRIETAIRE** ;
- à se conformer aux obligations résultant du Décret DT-DICT du 07 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, à savoir ;
- à signaler par lettre recommandée à **ORANGE** désignée Page 1, dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;
- à signaler à **ORANGE** désignée Page 1, au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...) (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).
- le **PROPRIETAIRE** autorise **ORANGE** à donner accès, conformément au cadre réglementaire en vigueur, aux équipements et aux artères de communications électroniques déployées avec un autre opérateur.

## **AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS DE LA PARCELLE GREVÉE DE LA SERVITUDE A L'INITIATIVE DU PROPRIÉTAIRE.**

Le **BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE** reconnaît que la constitution de la servitude à son profit ne pourra faire obstacle aux droits du **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT** de réparer, modifier ou clore sa propriété. Toutefois, dans cette hypothèse le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT** doit, au moins trois (3) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter l'installation de communications électroniques et son chemin de câbles souterrains prévenir le **BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE**.

Le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**, une fois la servitude établie, ne pourra l'affecter en changeant la destination de cet espace ouvert sur lequel elle fonde son emprise.

## **ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

Néant

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des artères et des équipements de communications électroniques ou jusqu'à leur enlèvement par **ORANGE**, le propriétaire et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.

Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par **ORANGE**.

## **ARTICLE 6- PROPRIETE DES OUVRAGES**



L'ensemble des équipements de télécommunications (poteau, câbles, dispositifs annexes...) sont et demeurent la propriété de Orange.

#### **ARTICLE 7- CESSION DE LA CONVENTION**

Le PROPRIETAIRE autorise expressément, et pour toute la durée de la Convention, la cession de tout ou partie des droits issus de la présente Convention à toute entité du groupe Orange ou à tout opérateur de réseaux de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des droits serait transférée, il est expressément convenu qu'aucun autre formalisme qu'une information du PROPRIETAIRE, avec un préavis d'un (1) mois minimum avant le transfert effectif des droits, n'est requis.

Le bénéficiaire de la cession serait alors substitué à ORANGE dans le cadre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où seule une partie des droits serait transférée, les parties se rencontreront afin de discuter de bonne foi et de conclure un avenant à la présente Convention.

#### **ARTICLE 8 - JOUISSANCE DES DROITS**

ORANGE aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

##### **Charges et conditions**

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

##### **Situation hypothécaire**

Les biens sont libres de toute inscription ainsi déclaré par le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT.

#### **ABSENCE D'INDEMNITE – OBLIGATION DE FAIRE**

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

##### **Déclarations fiscales**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent euros (100,00 eur).

Droits

				<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale				
100,00	x	4,50 %	=	XX,00
Taxe communale				
100,00	x	1,20 %	=	XX,00
Frais d'assiette				
XX,00	x	2,37 %	=	1,00
<b>TOTAL</b>				<b>XX,00</b>

##### **Contribution de sécurité immobilière**

La contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

##### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectueront à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

##### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société ORANGE.

##### **Pouvoirs - publicité foncière**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

##### **Publicité foncière**

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de XXXXX.

##### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

##### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

#### **Médiation**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

#### **Mention sur la protection des données personnelles**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

les établissements financiers concernés,

les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [maeva.ferrara@notaires.fr](mailto:maeva.ferrara@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **Certification d'identité**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **Formalisme lié aux annexes**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

#### **Vente de la parcelle AB 150 :**

Monsieur le Maire indique qu'il est entré en discussion avec l'acquéreur potentiel de la parcelle AB 150 appartenant au domaine privé de la commune.

Aussi, Monsieur le Maire sollicite du conseil son avis sur une proposition de cession de ladite parcelle à raison de 3 000€ net vendeur.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment :  
que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Le Conseil Municipal,

**-VALIDE** la cession de la parcelle non bâtie cadastrée AB 150, d'une superficie de 255 m<sup>2</sup>, pour 3000€ net vendeur.

**-INDIQUE** que l'acquéreur prendra à sa charge les frais annexes (notaire, géomètre etc.).

**-CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document en lien à ce dossier.

**-RETIRE** la délibération n°2023-40 du 29 juin 2023.

## **QUESTIONS DIVERSES**

**\*Lecture courriers de remerciements des associations l'Envole et la Boule Clayettoise pour l'attribution d'une subvention.**

### **\*Point sur les travaux des commissions :**

Samuel DESCHARNE : bon bilan manifestations d'été

Petit bémol concernant le manque de présence des associations au forum. Repenser cette journée et revoir peut-être l'attribution de subventions pour les non participants.

Prévoir réunion en octobre

Laurie LABONNE-NOLLET : rentrée bien déroulée, achat de tapis pour la salle de motricité pour éviter les déplacements au gymnase, pose de stores à la maternelle. Ecole Lamartine : problématiques pour la mise en place d'une surveillance à la cantine pour les élèves scolarisés en classe Ulis.

CCAS : réunion la semaine prochaine pour l'organisation du repas des aînés qui aura lieu le 2 décembre.

Patrick BERADAGUE : commission finances : réunion à programmer dans le mois d'octobre

Semaine prochaine : réunion pour le litige relatif à la fontaine (devis pour les réparations demandées par l'expert).

Alain LE CLOIREC : La fontaine a été coupée ce matin

Demande à Oxyria un point sur les travaux de voirie, reste 250 000€ HT sur le programme. Mise à jour en cours : une réunion sera de nouveau organisée pour déterminer les priorités.

Rue Jean Garmier : les travaux auront lieu à la Toussaint après que le plan et le devis auront été actualisés.

Travaux de la Faux : première réunion le 3 octobre

Commission fleurissement en même temps que la voirie

Sylvain DELANGLE : se demande s'il y a des projets pour l'ancien bâtiment Aldi. Le Maire se chargera de faire le lien avec la société Aldi s'il y a des demandes d'acquisition.

Question au sujet du projet d'ouverture d'un centre de formation pour les métiers du bâtiment. Suit son cours

Karim Bencadi : 100 ans de l'école primaire en 2024 : lien avec l'école pour organiser une manifestation

Question sur les terrains situés à l'Intercow : des entreprises se sont-elles déjà positionnées ?

Noémie Martinot : chapelle Saint Avoye : P. Berdagué indique qu'un agent de ma DRAC est venu constater l'état du clocher. Il est conseillé de bâcher dans l'attente que des travaux soient réalisés.

Peut-on lancer une cagnotte en ligne pour obtenir des crédits pour la rénovation ?

Christian LAVENIR : effectifs de la MFR reçus en mairie (bon effectif)

Lettres de remerciements pour l'attribution des subventions

Rappel inauguration des places le 30 septembre

Courant octobre : forages sur la digue des Tanneries ont été mandatés par la communauté de communes

Monsieur le Maire prononce le huis-clos : les discussions au sujet de la vente de la maison cadastrée AE 36 et 37 se poursuivent donc sans public et ne sont pas retranscrites dans le présent procès-verbal.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52**

Le secrétaire de séance

Le Maire

Sylvain DELANGLE : se demande s'il y a des projets pour l'ancien bâtiment Aldi. Le Maire se chargera de faire le lien avec la société Aldi s'il y a des demandes d'acquisition.

Question au sujet du projet d'ouverture d'un centre de formation pour les métiers du bâtiment. Suit son cours

Karim Bencadi : 100 ans de l'école primaire en 2024 : lien avec l'école pour organiser une manifestation

Question sur les terrains situés à l'Intercow : des entreprises se sont-elles déjà positionnées ?

Noémie Martinot : chapelle Saint Avoye : P. Berdagué indique qu'un agent de ma DRAC est venu constater l'état du clocher. Il est conseillé de bâcher dans l'attente que des travaux soient réalisés.

Peut-on lancer une cagnotte en ligne pour obtenir des crédits pour la rénovation ?

Christian LAVENIR : effectifs de la MFR reçus en mairie (bon effectif)

Lettres de remerciements pour l'attribution des subventions

Rappel inauguration des places le 30 septembre

Courant octobre : forages sur la digue des Tanneries ont été mandatés par la communauté de communes

Monsieur le Maire prononce le huis-clos : les discussions au sujet de la vente de la maison cadastrée AE 36 et 37 se poursuivent donc sans public et ne sont pas retranscrites dans le présent procès-verbal.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52**

Le secrétaire de séance



Le Maire

